

Rail Club La Côte

STATUTS

Nyon, le 7 février 2025

NOM ET BUTS

Article 1 - Définition

Le Rail la Côte, (RCLC), est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse, (CCS).

Le RCLC est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est à Nyon (VD).

Article 2 - Buts du RCLC

Le RCLC a pour but de favoriser l'intérêt que ses membres portent à toutes les questions ferroviaires dont les modèles réduits de chemin de fer.

Pour atteindre ce but, le RCLC propose :

1. De maintenir un local pour permettre aux membres de s'y rencontrer et d'y pratiquer toutes activités liées aux buts du RCLC.
2. De conserver une bibliothèque et une vidéothèque ferroviaire.
3. D'organiser des rencontres périodiques sur des thèmes ferroviaires.
4. De rechercher des contacts avec des associations de même intérêt.
5. D'organiser toute autre activité propre à faire connaître le RCLC.
6. De prodiguer des conseils techniques dans la mesure du possible.

Article 3- Supprimé

MEMBRES

Article 4 - Composition

Le RCLC est composé de :

1. Membres actifs
2. Membre ami
3. Membre d'honneur

Article 5 – Droits et obligations des membres

1. Membres actifs

L'âge légal pour être membre de RCLC est fixé à 16 ans.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'association.

Ils payent une cotisation annuelle et les contributions extraordinaires décidées par l'AG.

2. Membres amis

Les personnes qui désirent soutenir le RCLC par une contribution financière sont admis au titre de membres amis.

Ils payent une cotisation annuelle

Ils ont le droit de participer aux activités sur invitation du RCLC ou de l'un de ses membres actifs ou d'honneur.

3. Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est réservé aux membres qui ont fait preuve d'un engagement exceptionnel pour le RCLC.

Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Ils ont les mêmes droits et obligations statutaires que les membres actifs mais sont exonérés de cotisation.

4. Le RCLC possède un règlement interne. Tous les membres doivent s'y conformer.

Le comité est responsable de faire appliquer le règlement. Il est compétent pour le modifier.

Article 6 - Supprimé

ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS.

Article 7 - Supprimé

Article 8 - Admissions

La demande d'admission doit être faite par écrit au comité. Ce dernier donne un préavis à l'assemblée générale qui tranche en dernier lieu.

Les personnes mineures joindront à la demande d'admission l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Le candidat n'est définitivement admis qu'après paiement de la cotisation. Il est convoqué à la prochaine assemblée générale.

Article 9 – Démissions

Le membre qui ne voudrait plus faire partie du RCLC doit le faire savoir par écrit au comité; il doit être en règle dans ses obligations vis-à-vis du RCLC et notamment avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

Article 10 - Exclusions

Les membres qui ne paient pas leur cotisation et/ou toute autre contribution financière décidée par une assemblée générale seront radiés du RCLC.

En outre, seront exclus les membres qui nuisent aux intérêts du RCLC ou qui ne remplissent pas leurs obligations.

Chaque membre, sujet à l'exclusion, a le droit d'être entendu avant que l'exclusion ne soit prononcée.

Les exclusions ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents, sur proposition du comité.

Article 11 - Prétention financières

Le membre qui quitte le RCLC, ou en est exclu, ne peut réclamer la restitution des cotisations ou autres contributions payées.

Il ne peut prétendre en aucun cas à une part quelconque des biens et fonds du RCLC.

ORGANISATION

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du RCLC. Elle élit pour son administration un président et 2 à 6 membres du comité, rééligibles chaque année.

Les membres du comité doivent être âgés de 18 ans révolus et avoir au moins une année de présence en qualité de membre actif (deux années pour le président).

Le comité s'organise lui-même pour les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement du RCLC, il nomme pour cela un secrétaire et un trésorier. Ces postes peuvent être cumulés avec d'autres fonctions.

Le comité statue sur les points qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le comité se réunit régulièrement ou à la demande d'un de ses membres.

Article 13 – Représentation

Le président représente le RCLC. Sa signature, jointe à celle d'un autre membre du comité, engage le RCLC.

En cas d'empêchement de longue durée, un président par intérim nommé par le comité, exerce la présidence jusqu'à ce qu'une assemblée générale désigne un nouveau président.

Article 14 – Réunion de l'assemblée générale

Au début de chaque année, le comité convoque tous les membres à une assemblée générale ordinaire. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et du PV de l'assemblée générale précédente et être envoyée par courrier postal ou électronique au moins 15 jours à l'avance.

Tous les membres actifs et d'honneur convoqués sont tenus d'assister aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement majeur, de s'excuser par écrit auprès du comité.

Par exception la présence est facultative pour les membres amis et les membres de moins de 18 ans.

L'assemblée générale traite des points suivants :

1. Élections du président, des autres membres du comité, de deux vérificateurs des comptes titulaires et d'un suppléant. Chaque année le plus ancien des deux titulaires se retire.
2. Approbation des rapports du comité et de celui des vérificateurs des comptes.
3. Budget, cotisations.
4. Admissions, démissions, exclusions.
5. Révision des statuts.
6. Propositions des membres.

Le comité est tenu de soumettre à l'assemblée générale les propositions individuelles qui lui ont été transmises au moins 5 jours à l'avance.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision validée par l'assemblée générale.

Article 15 – Décisions, scrutin

Tous les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents (sous réserve des dispositions des articles 10, 21 et 22 des présents statuts).

En cas d'égalité de vote ou d'élection, le président départage, à l'exception de l'élection du président où le tirage au sort départage.

Les élections et les votations se font à main levée.

Article 16 - Assemblée extraordinaire

Le comité pourra également convoquer des assemblées générales extraordinaires en cas d'évènement particulier, ou si 1/5 des membres actifs et d'honneur en expriment le désir.

Finances

Article 17 – Recettes

Les besoins financiers du RCLC sont couverts par :

1. Des cotisations et contributions extraordinaires (voir article 19).
2. Des dons.
3. Des produits des activités du RCLC

Article 18 - Cotisations, contentieux

L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations annuelles. Elles sont exigibles après l'assemblée et payables dans les 6 premiers mois de l'année.

Le trésorier doit tenir secret l'état des cotisations personnelles ; seul le comité et les vérificateurs des comptes ont droit de regard.

Article 19 - Crédits et contributions extraordinaires

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut accorder au comité, pour un but déterminé, des crédits supplémentaires et décider des contributions extraordinaires, obligatoires pour tous les membres actifs.

Article 20.1 - Responsabilité financière

Seuls les biens et fonds du RCLC répondent des créances du RCLC. Les membres ne sont pas personnellement responsables, sous réserve des dispositions du CCS à ce sujet.

Article 20.2 - Responsabilité civile, assurances

Le dépôt de matériel privé de membres (maquettes, outillage, collections, etc.) dans les locaux du RCLC doit être soumis préalablement à l'approbation du comité.

Le comité peut refuser tout matériel encombrant ou sans utilité pour le RCLC.

L'entreposage se fait aux risques et périls du propriétaire. Le RCLC n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Sauf accord particulier le propriétaire est pleinement responsable du marquage, de l'inventaire et de l'entretien de son matériel déposé.

Tout matériel tiers ne faisant pas l'objet d'un accord particulier avec le RCLC et dont la propriété n'aura pas été revendiquée depuis 5 ans au moins deviendra propriété du RCLC.

Article 21 – Dissolution

La dissolution du RCLC nécessite le consentement des 2/3 des membres actifs et d'honneur inscrits, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si cette assemblée ne peut délibérer, il en sera convoqué une seconde, dans un délai de 30 jours après la première. Cette seconde assemblée pourra alors valablement décider, à la majorité des 2/3, quel que soit le nombre de membres actifs et d'honneur présents.

L'assemblée de dissolution fixe le procédé de répartition des biens et fonds du RCLC.

Article 22 - Statuts

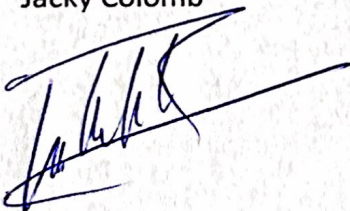
Une modification aux présents statuts ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres actifs et d'honneur présents à une assemblée générale.

Article 23 - Compétence du comité

Le comité statuera dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 8 février 2013. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 7 février 2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président
Jacky Colomb



Le Secrétaire
Piero Sismondo

